



Règlement de placement

Placement de la fortune en pool

Valable à partir du 13 octobre 2015

Table des matières

Art. 1	Généralités	3
Art. 2	Buts et principes	3
Art. 3	Organisation des placements	3
Art. 4	Exigences relatives aux personnes et aux institutions	3
Art. 5	Attributions du Conseil de fondation	3
Art. 6	Attributions de l'organe de direction externe	4
Art. 7	Attribution du (des) gestionnaire(s) externe(s)	4
Art. 8	Stratégie de placement	4
Art. 9	Règles applicables aux placements	4
Art. 10	Placements auprès de l'employeur	5
Art. 11	Extension des possibilités de placement	6
Art. 12	Réserves pour fluctuation de valeur	6
Art. 13	Exercice des droits des actionnaires	6
Art. 14	Loyauté dans la gestion de fortune	6
Art. 15	Principes régissant l'établissement du bilan	7
Art. 16	Surveillance	7
Art. 17	Dispositions finales	7
Annexe	8

Art. 1 Généralités

Dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le présent règlement de placement définit les buts et principes, ainsi que les attributions et compétences qu'il y a lieu de respecter dans la gestion de la fortune en pool de la fondation Unabhängige Gemeinschaftsstiftung Zürich UGZ (ci-après: la fondation).

Font partie de la fortune en pool les capitaux de vieillesse des assurés actifs, les capitaux de vieillesse des bénéficiaires d'une rente d'invalidité, la réserve pour fluctuation de valeur, les fonds libres et les réserves de cotisation d'employeur des œuvres de prévoyance affiliées, ainsi que les capitaux de couverture des rentes et les réserves actuarielles et non actuarielles.

Art. 2 Buts et principes

La fondation sélectionne, gère et surveille soigneusement ses placements. La gestion de la fortune s'effectuera exclusivement dans l'intérêt des bénéficiaires.

La gestion de la fortune tient compte des objectifs définis par la politique de placement, à savoir la sécurité, le rendement et la liquidité. Lors du placement de la fortune, on veillera à garantir la réalisation des buts de la prévoyance.

Sécurité

Le but suprême des placements est la sécurité. Celle-ci est évaluée notamment en prenant en compte tous les actifs et les passifs, ainsi que la structure et l'évolution prévisible de l'effectif des assurés. La sécurité sera atteinte grâce à des exigences élevées en matière de solvabilité et à une répartition raisonnable des risques, la capacité de risque devant particulièrement entrer en considération.

Répartition des risques

Dans le placement de la fortune, la fondation respecte le principe d'une répartition raisonnable des risques. Les fonds doivent en particulier être répartis entre différentes catégories de placement, régions et branches économiques.

Rendement

La fondation doit obtenir de ses placements des produits usuels sur le marché. Le rendement (produits plus changements de la valeur) doit permettre de préserver

à long terme non seulement la valeur nominale des placements mais aussi leur valeur réelle, dans la mesure du possible.

Liquidité

La liquidité sera planifiée et garantie de telle sorte que la fondation puisse à tout moment honorer ses engagements financiers dans les délais prescrits.

Art. 3 Organisation des placements

L'organisation de l'administration de la fortune de la fondation comprend trois niveaux :

- le Conseil de fondation,
- l'organe de direction externe,
- les gestionnaires de fortune externes.

Art. 4 Exigences relatives aux personnes et aux institutions

Seules peuvent être chargées de l'administration de la fortune des personnes ou des institutions qui sont qualifiées à cette fin et qui offrent la garantie de satisfaire aux exigences établies à l'art. 51b al. 1 LPP et de respecter les art. 48g à 48l OPP 2.

Art. 5 Attributions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation:

- assume la responsabilité globale de la gestion de la fortune;
- définit les principes et les buts de la gestion de fortune ainsi que la mise en œuvre et la surveillance du processus d'investissement;
- définit l'organisation et les procédures de placement de la fortune;
- contrôle périodiquement que le placement de la fortune est conforme aux engagements, à moyen et à long terme;
- adopte le règlement de placement et définit la stratégie de placement;
- peut édicter d'autres directives relatives à la gestion de certaines catégories de placements;
- contrôle la mise en œuvre correcte de la stratégie de placement à long terme et veille au respect des prescriptions légales et réglementaires;

- vérifie périodiquement la capacité de risque de la fondation et le bien-fondé de la stratégie de placement;
- prend les mesures organisationnelles appropriées pour mettre en œuvre les art. 48f à 48l OPP 2 (intégrité et loyauté dans la gestion de la fortune);
- définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui gèrent la fortune de la fondation;
- vérifie que l'obligation d'informer prévue par l'art. 48l OPP 2 soit respectée;
- définit les principes régissant l'exercice des droits des actionnaires et en délègue la mise en œuvre;
- désigne le ou les gestionnaires chargé(s) de la gestion de la fortune et les établissements bancaires responsables des opérations de paiement ou de la tenue des comptes et dépôts;
- réglemente par des mandats de gestion clairement définis l'activité des gestionnaires de fortune et des établissements chargés de la tenue des dépôts, ainsi que l'établissement des rapports;
- décide de l'attribution des moyens aux gestionnaires de fortune en concordance avec la stratégie de placement et les fourchettes tactiques;
- informe des changements intervenus dans l'entreprise susceptibles d'avoir un impact sur la stratégie de placement et la gestion de la fortune (restructurations, fusions, etc.);
- contrôle les coûts des activités de placement.

Art. 6 Attributions de l'organe de direction externe

L'organe de direction externe:

- assume la responsabilité de la planification et du contrôle des liquidités;
- assume la responsabilité de la bonne tenue de la comptabilité de la fondation;
- informe le ou les gestionnaires de fortune des besoins ou des excédents de liquidités;
- est l'interlocuteur du ou des gestionnaires de fortune;
- informe immédiatement le Conseil de fondation de tout événement exceptionnel;
- participe aux réunions du Conseil de fondation à titre consultatif sans droit de vote;
- vérifie les coûts des activités de placement et les communique au Conseil de fondation;

- informe les œuvres de prévoyance affiliées périodiquement, au moins une fois par an, au nom du Conseil de fondation sur l'évolution des placements de la fortune.

Art. 7 Attributions du (des) gestionnaire(s) de fortune externe(s)

Le ou les gestionnaires de fortune externes:

- gèrent la fortune de placement du mandat qui leur est confié par le Conseil de fondation en vertu du présent règlement et de l'accord de gestion de fortune;
- rédigent périodiquement des rapports sur la gestion de fortune, dont la portée et le contenu sont clairement réglementés;
- informent immédiatement l'organe de direction externe de tout événement exceptionnel;
- informent le Conseil de fondation selon les besoins, en général annuellement, sur les activités et les résultats des placements de l'année écoulée.

Art. 8 Stratégie de placement

Le Conseil de fondation définit la stratégie de placement (voir l'annexe) qui fixe le cadre dans lequel doit s'inscrire le placement de l'ensemble de la fortune en pool de la fondation. La fortune fait l'objet d'une allocation, exprimée en pourcentage, aux différentes catégories de placements. Une valeur-cible est arrêtée ainsi que, pour chaque catégorie de placement, une fourchette minimum/maximum. La stratégie de placement est déterminée par:

- la situation financière de la fondation;
- la structure et l'évolution prévisible de l'effectif des assurés;
- la propension au risque du Conseil de fondation;
- les rendements et les risques prévisibles des différentes catégories de placements et leur corrélation;
- le besoin de liquidité.

Art. 9 Règles applicables aux placements

En général

En matière de solvabilité, les évaluations établies par les agences de notation officielles (Standard & Poors, Moody's), par les grandes banques suisses ou par les banques cantonales font foi.

Liquidité et marché monétaire

Les avoirs bancaires ou postaux, les dépôts à terme fixe et autres placements monétaires ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, en francs suisses et monnaies étrangères, peuvent être effectués en placements / auprès de débiteurs suisses (notation minimale A) ou étrangers (notation minimale AA). Les investissements peuvent se faire sous forme de placements directs ou collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables).

Obligations

Il est par principe possible d'investir dans des obligations en CHF émises par des débiteurs suisses et étrangers, ainsi que dans des obligations en monnaie étrangère. Les investissements peuvent s'effectuer aussi bien sous forme de placements directs que de placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables). Ils peuvent être indexés, placés sous mandat de gestion indiciaire ou sous mandat de gestion active. Les placements directs ne sont admis que dans des titres appartenant à la catégorie Investissement (notation AAA-BBB). La part des débiteurs BBB ne doit pas dépasser 25% de la totalité des obligations. Pour chaque débiteur BBB, le taux sera limité à 1% au maximum de la fortune totale.

Hypothèques

Aucun financement ne sera octroyé par la fondation.

Actions

Les investissements en actions suisses et étrangères portent principalement sur des titres aisément négociables cotés dans une bourse reconnue. Les placements directs dans des actions suisses non cotées faisant régulièrement l'objet de transactions téléphoniques sont admis jusqu'à hauteur de 15% au maximum de tous les placements en actions. Les placements peuvent s'effectuer aussi bien sous forme de placements directs que de placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables). Ils peuvent être indexés, placés sous mandat de gestion indiciaire ou sous mandat de gestion active.

Placements immobiliers

En règle générale, les investissements ne seront réalisés que dans des placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments semblables). Sur décision du Conseil de fondation, les placements dans des immeubles résidentiels ou commerciaux ainsi que les placements directs dans des actions immobilières suisses peuvent être admis.

Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires

Les placements alternatifs comprennent tous les placements de fortune non conventionnels, en particulier les fonds spéculatifs (*hedge funds*), métaux précieux, matières premières, placements en *private equity* et titres liés à une assurance (*insurance linked securities*) ainsi que les créances classifiées comme placements alternatifs à l'art. 53, al. 3 OPP 2.

Seules sont admises les matières premières sous forme d'or physique ainsi que les créances sous forme d'obligations perpétuelles ou hybrides (notamment *perpetuals*) qui sont classifiées comme placements alternatifs à l'art. 53, al. 3 OPP 2.

Instruments dérivés

Le recours aux instruments dérivés à des fins de couverture des risques de change est autorisé. Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et les recommandations techniques de l'OFAS doivent être respectées en totalité.

Effet de levier

Un effet de levier n'est admissible que pour les cas suivants:

- les placements alternatifs;
- les placements collectifs réglementés dans l'immobilier, si le taux d'avance est limité à 50% de la valeur vénale;
- un placement dans un objet immobilier conforme à l'art. 54b, al.2, OPP 2;
- les placements dans des instruments financiers dérivés, à condition qu'aucun effet de levier ne s'exerce sur la fortune globale de l'institution de prévoyance.

Prêts de titres (*securities lending*) / opérations de pension

Les prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension ne sont autorisés ni pour les placements collectifs, ni pour les placements directs.

Art. 10 Placements auprès de l'employeur

Les placements ne peuvent pas être effectués auprès de l'employeur. Si, à la date du bilan, on constate sur le compte courant l'existence d'arriérés de cotisations, ceux-ci devront être régularisés dans les 30 jours suivant la réception du décompte final.

Art. 11 Extension des possibilités de placement

La fondation étend les possibilités de placement conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2. Les investissements ne peuvent pas être réalisés dans des placements alternatifs. Les placements directs en or sont exemptés de cette interdiction. La sécurité et la répartition des risques au sens de l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2 sont garanties et le respect de ces dispositions est établi de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 12 Réserves pour fluctuation de valeur

Afin d'absorber les fluctuations de cours susceptibles d'affecter les placements et pour garantir la rémunération minimale prescrite des engagements, la fondation constituera au passif du bilan commercial une réserve pour fluctuation de valeur.

Le montant-cible requis de la réserve pour fluctuation de valeur est calculé en recourant à la méthode du praticien. Celle-ci permet de déterminer des pourcentages fixes pour chacune des catégories de placements. A la fin de l'année, le montant-cible de la réserve pour fluctuation de valeur est calculé en multipliant ces pourcentages par l'allocation stratégique de la fortune.

La réserve pour fluctuation de valeur sera attribuée proportionnellement aux différentes œuvres de prévoyance. Tant que la réserve pour fluctuation de valeur n'a pas été entièrement constituée à hauteur du montant-cible, les excédents sont affectés à sa constitution.

Les pourcentages applicables aux différentes catégories de placements sont définis en annexe.

Art. 13 Exercice des droits des actionnaires

Les droits de vote liés aux actions détenues directement dans des sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés, notamment lorsqu'il s'agit de propositions concernant les points suivants:

- élections (des membres du conseil d'administration), du président, des membres du comité de rémunérations et du représentant indépendant);
- rémunérations (total des montants versés au CA, à la direction et au conseil consultatif)
- modifications des statuts au sujet des rémunérations (conditions cadres).

La fondation évalue les propositions dans la perspective de l'intérêt à long terme des actionnaires. Dans ce contexte, elle accorde la priorité à la prospérité pérenne de la fondation.

L'intérêt des assurés est réputé garanti si les élections / votes visent avant tout l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société. L'objectif est de maximiser à long terme la valeur d'entreprise de la société concernée. Dans le cadre de l'exercice des droits de vote, l'action du conseil de fondation est donc dictée par les principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité (art. 71 LPP: Administration de la fortune).

Les droits de vote sont exercés dans le sens du conseil d'administration dès lors que les propositions ne sont pas contraires à l'intérêt des assurés et qu'elles prennent tout particulièrement en compte un horizon de placement à long terme.

La position de vote est communiquée aux assurés une fois par an (généralement à la fin de la saison des AG) dans un rapport de synthèse. Les votes négatifs ou les abstentions sont abordés en détail.

L'exercice concret du droit de vote peut être délégué à des représentants indépendants.

Art. 14 Loyauté dans la gestion de fortune

Prévention des conflits d'intérêts

Les personnes chargées de l'administration de la fortune sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Les personnes externes, ou les ayant droits économiques d'entreprises qui ont été chargées de l'administration de la fortune, ne peuvent être représentés au Conseil de fondation. Tout accord doit pouvoir être résilié au plus tard cinq ans après sa conclusion sans désavantage pour la fondation.

Actes juridiques passés avec des personnes proches

Les actes juridiques passés par la fondation se conforment aux conditions usuelles du marché. Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches au sens de l'art. 48i al. 2 OPP 2. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

Affaires pour son propre compte

Toutes les personnes et les institutions chargées de l'administration ou du placement de la fortune de la fondation s'engagent à respecter les dispositions légales sur la loyauté dans la gestion de fortune. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- utiliser la connaissance de mandats de la fondation pour faire préalablement, simultanément ou sub-séquentement des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*) ;
- négocier un titre ou un placement en même temps que la fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- modifier la répartition des dépôts sans que la fondation y ait un intérêt économique.

Restitution des avantages financiers

La nature et les modalités de l'indemnisation des personnes et des institutions chargées d'un mandat doivent être déterminées de manière claire et distincte et consignées dans une convention écrite. Tout avantage financier dépassant l'indemnisation convenue doit être remis à la fondation.

Art. 15 Principes régissant l'établissement du bilan

En principe, les actifs sont évalués à leur valeur de marché à la date du bilan. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et les Swiss GAAP FER 26 sont applicables.

Art. 16 Surveillance

Le placement de la fortune de la fondation, et notamment le respect des principes et de la stratégie de placement, doivent être surveillés en permanence.

Les rapports du (des) gestionnaire(s) de fortune doivent fournir un aperçu élémentaire significatif des placements effectués et des résultats obtenus (performance globale et par catégorie) et attester le respect de la stratégie de placement, des fourchettes tactiques et des prescriptions de placement. Tout écart de performance par rapport à l'indice de référence ou à un objectif théorique doit être justifié.

Art. 17 Dispositions finales

Le présent règlement de placement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire le 13 octobre 2015 et est entré en vigueur le 13 octobre 2015. Il remplace le règlement de placement du 1^{er} janvier 2015.

Annexe

Valable à partir du 1^{er} septembre 2016

Stratégie de placement et réserve pour fluctuation de valeur

En vertu de l'art. 8 du règlement de placement, le Conseil de fondation définit la stratégie de placement suivante avec les fourchettes tactiques pour la fortune en pool:

Les règles suivantes s'appliquent aux monnaies étrangères:

Catégorie de placement	Stratégie de placement	Fourchette	Limites OPP 2		Réserve pour fluctuation de valeur
			Individuelles	Catégorielles	
Liquidité/marché monétaire	3%	0-10%			0 %
Obligations	45%	40-70%			
Obligations en CHF	38%	30-70%	10%		9%
Obligations en monnaies étrangères	7%	0-20%	10%		15%
Actions	32%	15-37%		50%	
Actions suisses	20%	0-35%	5%		23%
Actions étrangères	12%	0-20%	5%		32.75%
Immeubles	20%	15-30%	5%	30%	10%
Placements alternatifs	0%	0-3%		15%	34%
Total	100%				

Catégorie de placement	Stratégie de placement	Fourchette	Limites OPP 2	
			Individuelles	Catégorielles
Total des monnaies étrangères*	12%	0-20%		30%

* Monnaies étrangères sans couverture

Pour les placements de fortune effectués selon la stratégie de placement, une réserve pour fluctuation de valeur de 15,00% de la fortune investie est requise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente annexe au règlement de placement de fortune en pool a été approuvée par le conseil de fondation, à l'occasion de sa réunion du 24 août 2016, et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Elle remplace l'annexe précédente au règlement, alors applicable à partir du 13 octobre 2015.